

LIVRE VERT
sur l'avenir de la TVA
Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace
COM(2010) 695 final - 1.12.2010

Contribution d'EUROCINEMA

EUROCINEMA remercie la Commission pour l'opportunité qui lui est donnée de commenter le Livre vert sur l'avenir de la TVA.

EUROCINEMA rappelle qu'en 2008, lors de la précédente consultation relative au réexamen de la législation existante sur les taux réduits de TVA, EUROCINEMA avait présenté une réponse argumentée et très précise sur le maintien d'un taux réduit pour les services de radiodiffusion lequel inclut également les services de télévision à péage, lesdits services étant d'une importance considérable au sein de l'économie audiovisuelle¹.

A l'issue de la consultation 2008, la Commission rappelle dans le document qui nous est soumis que "nombreux sont ceux qui défendent le recours au taux réduit en tant que moyen d'action, notamment dans les domaines sanitaire, **culturel** et environnemental pour favoriser un **accès plus équitable** aux **contenus** éducatifs et **culturels** et encourager l'innovation et une croissance économe en énergie fondée sur la connaissance"².

Ceci concerne particulièrement les biens et les services audiovisuels et cinématographiques qui font l'objet d'une référence à l'annexe III de la directive TVA³ autorisant les Etats membres à prévoir un taux réduit.

- Le droit d'admission à taux réduit dans les cinémas (annexe III, point 7)
- La réception des services de radiodiffusion et de télévision (annexe III, point 8).

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les raisons assez compréhensibles qui ont conduit à proposer un taux réduit pour ces prestations. Dans ce cas, il s'agit de fournir un bien (œuvre cinématographique) en salles ou un service (service audiovisuel couvrant aussi les œuvres cinématographiques) par le biais de la radiodiffusion. La délivrance de ce bien ou service est destinée à favoriser l'accès à la culture et à l'information. S'agissant de produit mass media, des conditions de tarification et d'accès attractives grâce à l'application d'un taux réduit de TVA est parue légitime.

Il revient dorénavant de s'intéresser à la **continuité de la chaîne de prestation** des droits audiovisuels. A ce propos, le présent Livre vert observe⁴ qu' "il subsiste des **incohérences** dans les taux de TVA appliqués à des biens ou services comparables. Ainsi, les États membres peuvent appliquer un taux réduit à certains biens culturels mais doivent appliquer le taux normal aux services en ligne concurrents de ces biens, comme les livres ou les journaux électroniques. [...]. Pour mettre un terme à cette discrimination, il existe deux solutions: maintenir le taux de TVA normal ou transposer dans l'environnement numérique les taux réduits existant pour les biens sur supports traditionnels."

¹ Voir à ce propose la contribution d'EUROCINEMA en date du 08.05.2008

http://www.eurocinema.eu/docs/tva_consultation_mai08_reponse_final.pdf

² Voir Livre vert, paragraphe 5.2.3

³ DIRECTIVE 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1)

⁴ Voir Livre vert, paragraphe 5.2.3.

Q19. *Pensez-vous que la structure actuelle des taux entrave fortement le bon fonctionnement du marché unique (distorsion de la concurrence), qu'elle entraîne un traitement inégal de produits comparables, notamment des services en ligne par rapport aux produits et services portant sur un contenu similaire, ou qu'elle engendre des coûts de conformité importants pour les entreprises? Si oui, dans quelles situations?*

Q20. *Préférez-vous qu'il n'y ait pas de taux réduits (ou qu'il en existe simplement une liste très courte), ce qui pourrait permettre aux États membres d'appliquer un taux normal plus bas, ou seriez-vous favorable à la création d'une liste de taux réduits de TVA obligatoire et uniformément appliquée dans l'Union européenne, notamment pour répondre aux objectifs spécifiques définis en particulier dans la stratégie «Europe 2020»?*

Une majorité de pays à forte population recourent à la faculté donnée par l'annexe III de taxer au taux réduit et même au taux zéro les biens et services audiovisuels et culturels, ceci répondant à leur souci de favoriser la consommation et de faciliter l'accès aux biens et services audiovisuels (y incluses les œuvres cinématographiques) pour des raisons sociales, informatives et culturelles.

Il est fort peu probable que les Etats membres qui ont recours à un taux réduit pour les services de radiodiffusion veuille renoncer à ce taux et prévoir à la place un taux normal vu les répercussions tant sociales, politiques qu'économiques sur la population concernée.

Dans le même temps, continuer à organiser un **fossé fiscal** entre les prestations audiovisuelles en mode linéaire (radiodiffusion) et les prestations audiovisuelles en mode non linéaire (services en ligne) relève de **la plus grande inconséquence**.

A l'initiative de la Commission européenne, la directive Services de Médias Audiovisuels adoptée par les Etats membres et le Parlement européen⁵ a entrepris d'instaurer un régime commun applicable aux services audiovisuels prestés tant en mode linéaire que non linéaire de manière à éviter une concurrence frontale et un déséquilibre réglementaire entre les deux régimes.

Il est regrettable que l'aspect final n'ait pas été pris en compte à ce stade et qu'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle ne soit pas assujettie aux même taux de TVA selon qu'elle est prestée en salle, en télévision en clair, en télévision à péage, ou en offre en ligne.⁶

Ceci est d'autant plus dommageable que le marché des droits en ligne devrait être un élément de croissance pour les services audiovisuels dès lors que les **deux hypothèques** qui grèvent actuellement le développement de ce marché en ligne seraient levées. L'une résultant d'un **taux de piratage massif** des contenus en ligne, l'autre d'un taux de TVA normal obérant **le développement, la délivrance et l'accès en ligne** des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Notre Association souhaite que la décision visant à proposer un taux réduit pour la consommation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques en ligne soit adoptée à bref délai.

⁵ Directive [2007/65/CE](#) - JO L 332 du 18.12.2007

⁶ Voir à ce titre la résolution adoptée par le Parlement européen le 12 mai 2011 paragraphe 57 (**PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN sur "Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives" (2010/2156(INI))**): "57. insiste sur la nécessité de réfléchir aux conditions optimales permettant le développement de ce marché unique, notamment en matière de fiscalité [...] en permettant la mise en place d'un taux de TVA réduit pour les biens et services culturels diffusés sur support physique ou distribués en ligne, afin de favoriser leur essor"

Par ailleurs, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques sont des biens et services destinés à satisfaire des besoins sociaux, éducatifs et culturels. Dès lors, il ne revient pas à la Commission de prévoir un régime fiscal uniforme pour le marché intérieur pour ce type de biens et services. Les biens et services (que l'on peut classer comme biens et services à finalité sociale, éducative, culturelle et de loisir) restent majoritairement de la responsabilité principale des Etats membres qui doivent donc décider s'ils doivent proposer un taux réduit (voire un taux zéro) pour la consommation et l'accès à ces services⁷.

Par ailleurs, la directive 2008/8/CE⁸ modifiant la directive 2006/112/CE prévoit que le lieu de consommation ou le lieu d'établissement du preneur ou de l'acquéreur constitue le lieu d'imposition de la TVA. Cette disposition couvre les services de télécommunications, les services radiodiffusés et les autres services électroniques fournis à des personnes non assujetties. Cette disposition est facteur de cohérence dans les actes de consommation et d'égalité de traitement des acteurs de la chaîne audiovisuelle. La **date d'entrée en vigueur** de cette disposition est le 1^{er} janvier 2015 (article 5 de la directive 2008/8/CE). Il serait nécessaire **d'anticiper cette date au 1^{er} janvier 2012**.

Q27. Considérez-vous le guichet unique comme une mesure de simplification utile ? Si oui, quelles devraient en être les caractéristiques ?

EUROKINEMA est favorable à un renforcement du système de guichet unique actuel existant pour les services électroniques d'entreprise à particulier fournis par des prestataires établis en dehors de l'Union Européenne, dans le but d'encourager le respect des règles et les échanges transfrontaliers.

Un usage normalisé du principe d'un lieu unique d'identification, de dépôt de déclarations périodiques et de paiement de la TVA ne peut que se révéler bénéfique pour les entreprises européennes.

En effet, la généralisation d'un traitement entièrement électronique et donc plus rapide et plus sécurisé des demandes de remboursement de TVA est un objectif majeur à atteindre le plus tôt possible, notamment dans un but de réduction des coûts pour les entreprises qui sont soumises à de lourdes et chronophages obligations.

Les règles de taxation restant toujours différentes selon les Etats membres, nous sommes également favorables, parallèlement à la généralisation du système de guichet unique, à la mise en place d'un système d'information des assujettis sur les règles à appliquer dans chaque Etat membre, s'inspirant du site de la DG Taxud en l'adaptant au système de guichet unique.

Pour conclure et résumer:

Notre association considère que la structure actuelle des taux entraîne un traitement inégal de produits comparables, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques, qui constituent des biens identiques qu'elles soient matérielles ou dématérialisées.

Il convient en l'occurrence de proposer un taux réduit pour la continuité de l'exploitation en ligne pour mettre fin à cette distorsion préjudiciable au développement d'une nouvelle économie porteuse de croissance, d'emplois et d'innovations. L'allocation d'un taux réduit bénéficierait au consommateur mais constitue également un incitant au développement de l'offre en ligne de contenus protégés et ceci serait de nature à stimuler l'industrie des contenus audiovisuels.

⁷ La délimitation des compétences entre compétences exclusives de l'Union et compétences des Etats membres dans l'actuel Traité de Lisbonne, tend à légitimer cette approche.

⁸ DIRECTIVE 2008/8/CE DU CONSEIL du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services